

CHARTRE DE DEONTOLOGIE SYNTEC CONSEIL VISANT LES INTERVENTIONS DE CONSEIL AUPRES DU SECTEUR PUBLIC

La profession du conseil a développé de longue date, en France, une offre de services pour accompagner les organisations publiques et privées dans leurs transformations. Son utilité en a fait un important secteur de l'économie française, fort de 120 000 emplois et premier recruteur de diplômés de l'enseignement supérieur. Dès l'origine, la profession s'est structurée autour de règles d'engagement et de déontologie, qui restent une préoccupation constante des cabinets. En complément des codes propres aux cabinets, la profession s'est ainsi dotée en 1995 d'un code de déontologie (Code de Déontologie de Syntec Conseil), actualisé en 2003 puis en 2009 pour prendre en compte les évolutions des métiers.

La profession réalise depuis longtemps des missions pour le compte de clients publics, visant à éclairer, enrichir ou accélérer l'approche des acteurs publics dans la réussite de leurs propres missions. Consciente de l'impact que les missions de conseil au secteur public peuvent avoir sur ses clients, sur les agents et contractuels qui y travaillent et sur les usagers et citoyens, consciente aussi des attentes légitimes de ces publics, la profession du conseil complète aujourd'hui les règles existantes par la présente charte de déontologie, visant les interventions de conseil auprès du secteur public. Elle prolonge les règles légales applicables aux entreprises du conseil relatives à la corruption, aux conflits d'intérêts, au trafic d'influence, aux délits d'initié, etc., que les entreprises adhérentes de Syntec Conseil se sont engagées à respecter.

La présente charte constitue un socle commun partagé par les entreprises adhérentes de Syntec Conseil ; elle ne limite en rien la liberté de chaque entreprise de préciser ces règles dans le cadre de chartes ou de codes qui lui sont propres et qui peuvent être exigées par les acheteurs publics.

Tout adhérent de Syntec Conseil s'engage, sous peine d'exclusion, à respecter et faire respecter les présentes règles par l'ensemble de ses équipes et des intervenants qui en dépendent dans le cadre des missions qu'il réalise pour le secteur public. Tout adhérent de Syntec Conseil s'engage sur simple demande de son client public à faire état de ces règles et de leur application.

Syntec Conseil peut, de sa propre initiative ou sur demande en cas de litige, émettre un avis sur une question d'éthique, dans un esprit de médiation, afin d'aider à sa résolution. En accompagnement de la présente charte, Syntec Conseil se dote d'un comité de déontologie compétent sur les sujets traités ici. Le comité de déontologie émet des avis, recueille des signalements et propose des solutions pour répondre aux situations qui sont portées à sa connaissance, notamment en cas de manquement éventuel aux engagements de la présente charte.

Définitions

En cohérence avec la définition établie par la [FEACO](#) (European Federation of Management Consulting Associations) le conseil au secteur public consiste à fournir, à la demande de clients publics et en toute indépendance, conseil et assistance sur des questions de stratégie, d'organisation, d'analyse des besoins, d'analyse d'opinion, de management, de recrutement, de communication, etc. Cela inclut notamment l'identification et l'étude de problèmes et/ou d'opportunités, la recommandation

d'actions appropriées sur la base d'options factuellement étayées et l'appui à leur mise en œuvre. En aucun cas, les consultants ne se substituent aux décideurs publics quant au choix des politiques publiques ou aux arbitrages décisionnels.

Cette charte s'applique aux relations des conseils avec les administrations de l'Etat et des collectivités territoriales, avec leurs agences et leurs opérateurs.

Les entreprises adhérentes de Syntec Conseil réalisant des missions pour le secteur public s'engagent ainsi sur les principes fondamentaux suivants :

- probité professionnelle
- intégrité et indépendance du conseil
- qualité des services et compétences professionnelles
- déontologie dans les relations avec le secteur public
- lutte contre les situations de conflit d'intérêts
- protection de la confidentialité des données du secteur public
- transparence
- transfert de compétences
- *pro bono* et mécénat de compétences
- recrutement et mobilités professionnelles

Probité professionnelle

Dans l'exercice de ses missions, le conseil agit avec probité et intégrité.

Il s'engage à des relations loyales avec ses clients, scrupuleusement respectueuses des procédures spécifiques aux marchés publics, à travailler avec ses commanditaires dans un esprit de collaboration et dans le souci permanent de leurs intérêts.

Face à des situations imprévues ou exceptionnelles, le conseil prend les mesures qui s'imposent en se référant à l'ensemble des principes du présent code de déontologie.

Le conseil s'impose un devoir d'alerte auprès de son client dès lors qu'il a connaissance de faits possiblement contraires à la déontologie, aux règlements ou aux lois ; il s'interdit alors d'y participer.

Intégrité et indépendance du conseil

Le Conseil s'engage à réaliser ses missions en toute indépendance :

- il fait de l'honnêteté intellectuelle sa règle de conduite dans toutes ses relations avec son client,
- il s'engage à placer l'intérêt de son client avant ses intérêts propres, commerciaux ou de toutes autres natures ;
- il assume son rôle de conseil sans se substituer aux décideurs publics quant au choix des politiques publiques ou aux arbitrages décisionnels.

Qualité des services et compétences professionnelles

Dans le cadre de leurs missions pour le secteur public, les entreprises de conseil s'engagent à mettre à disposition toutes les compétences nécessaires à leur bonne exécution et s'en portent garantes.

Elles s'engagent à entretenir et développer dans la continuité leur capital de compétences et à en rendre compte, le cas échéant, à tout prospect ou client du secteur public.

Elles s'engagent à démontrer leur capacité à progresser et à innover, dans un milieu en constante évolution, et à maintenir leurs méthodes aux standards les plus exigeants.

Déontologie dans les relations avec le secteur public

Les relations entre les entreprises de conseil et les acteurs publics en dehors des périodes de mission ou de mise en concurrence sont indispensables pour s'informer mutuellement des évolutions des besoins, des expertises et des compétences de chaque partie. Elles conditionnent la pertinence et l'efficacité de l'achat public de conseil.

Dans ces relations et pendant leurs missions, les cabinets et les consultants s'interdisent tout comportement pouvant inciter leurs interlocuteurs publics à enfreindre les règles déontologiques qui leur sont applicables. Ils respectent strictement les règles applicables à l'achat public de conseil. Ils s'obligent à décliner leur identité et le nom de leur employeur et à préciser leur qualité d'acteur extérieur.

Le conseil s'interdit d'adresser tout don ou cadeau d'une valeur significative à un membre de l'administration.

Il s'interdit également de recevoir tout don ou cadeau d'une valeur significative.

Prévention des conflits d'intérêt

Au-delà de l'ensemble des règles légales applicables aux conflits d'intérêt, le conseil s'engage à prendre les mesures internes nécessaires pour éviter les situations de conflit d'intérêt. Cet engagement est indissociable des engagements d'intégrité et d'indépendance affirmés par la présente charte, que ces situations concernent des individus ou l'entreprise.

Dans le cadre de missions ou de prospects pour le compte d'acteurs publics, le conseil s'oblige à examiner toute situation de potentiel conflit d'intérêt avec d'autres clients, publics ou non, qui viendrait à sa connaissance.

Le cas échéant, il s'oblige à y répondre soit par le déport, soit par toute mesure de nature à garantir la réalisation desdites missions en toute intégrité et en toute indépendance, en mettant en œuvre le niveau de confidentialité requis. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une étanchéité parfaite entre les équipes concernées, garantie par des mesures internes dont l'entreprise peut rendre compte.

Protection de la confidentialité des données du secteur public

Il peut être de l'intérêt du client public de préserver la confidentialité d'une mission.

De même, dans le cadre de missions pour le secteur public comme pour les clients privés, le conseil peut se voir confier des données et informations privilégiées non publiques dont la nature nécessite une obligation de confidentialité et, souvent, le secret des affaires.

Le conseil reconnaît la nécessité de protéger la confidentialité des missions le cas échéant, et de protéger ces données et informations, y compris en interne vis-à-vis des équipes n'ayant pas à en connaître. Il met en œuvre tous les moyens juridiques, physiques, technologiques, organisationnels à sa portée pour assurer cette protection et, le cas échéant le moment venu, pour restituer et détruire ces informations et données. Il se tient à la disposition de ses clients pour rendre compte des moyens mis en œuvre.

Il s'interdit toute utilisation de ces informations privilégiées pour un usage autre que celui au titre duquel elles lui ont été communiquées.

Transparence

En complément des engagements de transparence pris en application des autres articles de la présente charte, les entreprises de conseil s'engagent à communiquer à leurs clients ou prospects toutes les informations publiées ou qu'elles jugeront non confidentielles, relatives à leur organisation, leur structure capitalistique, leurs liens avec d'autres activités, notamment au cas où elles appartiennent à un Groupe.

Dans ce cadre, le conseil fait connaître à son client les liens capitalistiques, financiers ou commerciaux qu'il entretient avec des partenaires, des fournisseurs et d'autres clients qui seraient susceptibles de générer des conflits d'intérêt dans le cadre de l'exécution de ses missions, ou les dispositifs mis en place pour prévenir de tels conflits et garantir l'engagement d'indépendance.

Lorsqu'il se présente conjointement avec des co-traitants ou des sous-traitants, la répartition des rôles entre les partenaires doit être présentée en toute transparence.

Le conseil s'interdit l'utilisation des logos et chartes graphiques de ses clients publics dans ses travaux et dans le rendu qu'il leur en fait, sauf demande expresse de ceux-ci ou stipulation contraire du cahier des charges ou du contrat.

Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'utilisation ou à la publication, par le client public, qui en est le propriétaire et le responsable dès le rendu validé, de tout ou partie des travaux du conseil sous ses propres logos et chartes graphiques. Inversement, le client public s'assure de son droit d'utilisation des marques et logos du conseil avant publication ou diffusion des travaux ou de leur synthèse.

Transfert de compétences

Les missions du conseil auprès de ses clients publics s'inscrivent dans une relation contractuelle de complémentarité des compétences et des ressources, qu'elles soient techniques, matérielles, intellectuelles ou humaines.

Le conseil s'oblige à examiner et à proposer à son client public des options de transfert de compétence, dès lors que la nature de la mission et les besoins exprimés par le client le permettent.

Dans le rendu de ses travaux, il met à disposition de ses clients publics des informations intelligibles, des analyses claires et des méthodes accessibles, visant à permettre leur appropriation par les équipes du client pour répondre, le cas échéant, à ses propres besoins.

Pro bono et mécénat de compétences

Le conseil, personne morale ou personne physique, s'interdit de réaliser des missions gratuitement (*pro bono*) pour le compte de l'Etat, de ses agences ou opérateurs, des collectivités territoriales, et de toute formation politique, sans faire obstacle à la liberté de tout collaborateur de participer à titre personnel aux activités publiques ou politiques de son choix.

Toutefois, il peut réaliser des missions de mécénat dans les secteurs couverts par la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations. Dans ce cadre, il s'oblige à transmettre aux bénéficiaires publics de ce mécénat les informations qui leurs seraient nécessaires dans le cadre d'obligations de publicité sur ces missions.

Recrutement et mobilités professionnelles

Les mobilités professionnelles entre le secteur public et les entreprises de conseil contribuent à l'efficacité et à la montée en compétence des deux parties.

Le conseil respecte les règles applicables à ces mobilités professionnelles, qu'il s'agisse de responsables publics partant exercer une activité de consultant ou de conseillers, ou de consultants rejoignant le secteur public. Le conseil respecte les avis et réserves formulés par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

Dans le cadre de ses missions pour des clients publics, le conseil s'interdit toute action de débauchage auprès des fonctionnaires ou contractuels dépendant de ces clients.